

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS704

présenté par

M. Guedj, Mme Battistel, M. Delautrette et Mme Pires Beaune

ARTICLE 8

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« deux jours »

les mots :

« vingt-quatre heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le délai de réflexion minimal de 2 jours à 24h.

L'examen de la PPL d'Olivier Falorni en commission avait permis de ramener le délai minimal pour la réalisation de l'acte à vingt-quatre heures après la confirmation de la demande. Cette modification visait à simplifier le dispositif tout en conservant des garanties suffisantes. Il s'agissait ainsi de trouver un équilibre, adapté aux situations de fin de vie, pour la mise en oeuvre d'une aide à mourir.

Cet amendement reprend cette disposition du texte n° 4042 voté en commission.